

Séance du 14.08.2001.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, secrétaire communale ff

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 28.06.2001 est approuvé.

1. Contrat SPGE : modification du prix de l'eau

Le Conseil prend connaissance qu'à partir du 01 septembre 2001, dans le cadre du contrat de service d'assainissement public entre la Commune de Saint-Léger et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), une hausse de prix de 6 F BEF/m³ de l'eau distribuée sera appliquée, le Ministre des affaires économiques ayant donné l'autorisation; le prix du m³ d'eau facturé aux consommateurs passera de 25 BEF/m³ à 31 BEF/m³.

2. Annexe à l'atlas des chemins : lotissements BOUZOU-DELCOUR et DEVAUX : zones à céder gratuitement à la Commune.

Vu le permis de lotir délivré par le Collège échevinal le 20.11.2000 à Monsieur Jean-Marie DEVAUX et relatif au lotissement en 2 lots d'un bien sis à Saint-Léger, rue du Stade, lieu-dit "CONCHIBOIS", cadastré section C n° 358 A² et n° 358 W dans lequel il est précisé que la cession figurée au plan et à intégrer au domaine public communal est également considérée comme charge d'équipement.

Vu l'acte du 26.02.2001 du notaire Lempereur à Saint-Léger de cession gratuite, à la Commune de Saint-Léger, d'une bande de terrain d'une contenance de 1 are 61 ca comprise entre l'alignement actuel et le nouvel alignement fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie, à prendre dans la parcelle rue du Stade, cadastrée ou l'ayant été section C n°358 A² telle que reprise en hachuré au plan dressé par l'architecte Etienne Marbehant;

accepte, pour cause d'utilité publique,

la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et

décide

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

Vu le permis de lotir délivré par le Collège échevinal le 20.11.2000 à Madame Henriette DELCOUR et relatif au lotissement en 5 lots d'un bien sis à Saint-Léger, rue du Stade, lieu-dit "CONCHIBOIS", cadastré section C n° 358 S, n°358G², n°358 F² et n°358 E³, dans lequel il est précisé que la cession figurée au plan et à intégrer au domaine public communal est également considérée comme charge d'équipement;

Vu l'acte du 07.03.2001 du notaire Lempereur à Saint-Léger de cession gratuite, à la Commune de Saint-Léger, d'une bande de terrain d'une contenance de 3 ares 27 ca comprise entre l'alignement actuel et le nouvel alignement fixé à 6 mètres de l'axe de voirie, à prendre dans les parcelles cadastrées section C n°358S, n°358G² et n°358 F², telle que cette contenance est reprise en hachuré au plan dressé par l'architecte Etienne Marbehant d'Etalle, lequel plan est resté annexé à l'acte de base de lotissement dressé par le notaire soussigné en date du 05.03.2001;

accepte, pour cause d'utilité publique,

la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et

décide

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

3. Budget 2002 – Eglise protestante

Le Conseil émet, par 9 "oui" et 3 abstentions (Schumacker, Rongvaux A., M^{me} Leclère), un avis d'approbation sur le projet de budget 2002 de l'Eglise Protestante d'Arlon.

Recettes ordinaires	17.076,40 €
Recettes extraordinaires	298,60 €
Dépenses ordinaires	17.375,00 €
Interventions communales	16.461,40 € (part de Saint-Léger : 1316,91 € ou 53.124 BEF)

4. Modification budgétaire n°3 CPAS

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 du CPAS – service ordinaire :

les recettes augmentent de 111.992 F.

les dépenses augmentent de 1.140.238 F.

les dépenses augmentent de 1.028.245 F.

Pas de modification de l'intervention communale.

5. Compte 2000 du CPAS

Conformément à l'art 92, 4°, de la loi communale, M^f Alain RONGVAUX, président du CPAS, se retire. Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2000 du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat :

charges : 16.007.043 F.
produits : 15.563.234 F.

Bilan

actif : 5.823.945 F.
passif: 5.823.945 F.

Compte budgétaire

Service ordinaire :	droits constatés (recettes)	16.913.098
	engagements (dépenses)	15.972.716
	résultat budgétaire : boni	940.382
	droits constatés (recettes)	16.913.098
	imputations (dépenses)	15.830.025
	résultat comptable : boni	1.083.073
Service extraordinaire :	droits constatés (recettes)	323.802
	engagements (dépenses)	323.802
	résultat budgétaire	0
	droits constatés (recettes)	323.802
	imputation (dépenses)	285.977
	résultat comptable : boni	37.825

6. Compte communal 2000 : compte budgétaire, bilan, compte de résultat

Le Conseil approuve par 7 "oui" et 5 "abstentions" (MM. Michaux, Remience, Trinteler, Simon, M^{me} Turbang) le compte communal 2000, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-passif 868.094.163

Compte de résultat

Charges 126.166.981 (113.614.771 hors postes XIII à XV)
Produits 126.166.981

Compte budgétaire

Service ordinaire	recettes ordinaires (droits constatés)	129.134.140
	engagements (dépenses)	103.644.817
	résultat budgétaire-boni :	25.489.323
	recettes ordinaires (droits constatés)	129.134.140
	imputations (dépenses)	100.368.725
	résultat comptable : boni	28.765.415
Service extraordinaire	recettes extraordinaires (droits constatés)	88.387.064
	engagements (dépenses)	87.913.158
	résultat budgétaire : boni	473.906
	recettes extraordinaires (droits constatés)	88.387.064
	imputations (dépenses)	26.720.042
	résultat comptable	61.667.022

7. Déficit 2000 MRS Saint-Antoine

Vu le tableau de répartition du déficit 2000 de la Maison de repos et de soins Saint-Antoine, à Saint-Mard; Considérant que la part à payer par la Commune de Saint-Léger s'élève à la somme de 360.505 francs;

marque son accord, à l'unanimité,

pour le paiement à la MRS Saint-Antoine, à Saint-Mard, de la somme de 360.305 francs représentant la part de la Commune de Saint-Léger dans le déficit 2000.

8. Zone de secours : convention

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours;
Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1999 fixant le contenu minimal des conventions de secours établies au sein des zones de secours;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 fixant l'étendue géographique de la zone de secours en Province de Luxembourg;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 fixant l'étendue géographique de la zone de secours en Province de Luxembourg;

Décide

Article 1^{er} : la convention de secours ci-jointe est acceptée.

Article 2 : la présente décision sera transmise pour suite voulue à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Convention de secours

Il est convenu de qui suit :

Article 1^{er} :

La convention de secours est conclue entre tous les services régionaux, postes avancés y compris, de la zone de secours de la province de Luxembourg.

Article 2 :

Toute intervention dans ce cadre de zone de secours ne donne lieu à aucune facturation entre les services; chaque intervenant requis intervient, quel que soit l'endroit, comme s'il intervenait sur son propre secteur de base.

Article 3 :

La convention de secours porte d'abord sur les aspects opérationnels des secours mais a aussi pour but d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des autres aspects de la vie des Services régionaux d'incendie. Ces derniers aspects comprennent au moins les notions des règlements organique et d'ordre intérieur, de prévention des incendies, de gestion du personnel, de gestion financière et budgétaire, de gestion du matériel et des casernements, de la formation initiale, continuée et par étude de cas.

Article 4 :

Au plan opérationnel, la convention de secours a pour but d'améliorer l'efficacité des secours, en particulier par la gestion concertée des moyens; elle porte au moins sur :

- a) l'organisation des secours de base et des renforts sur tout le territoire de la zone de secours, pour tout type d'incident et en particulier dans le cadre des établissements soumis à vigilance spéciale ou des plans préalables d'intervention ou d'urgence;
- b) l'organisation de moyens concertés pour interventions particulières telles qu'en milieux périlleux, à risques chimiques, secours aquatiques,...
- c) l'organisation d'exercices communs, au minimum une fois l'an, pour toute la zone ou partie de celle-ci;
- d) l'organisation de renforts systématiques pour des circonstances ou bâtiments particuliers;
- e) l'uniformisation des méthodes de travail dans les interventions
- f) les modalités de collaboration avec l'unité permanente de protection civile de la Province.

Article 5 :

De manière à systématiser la gestion opérationnelle, un rôle et une garde permanente d'officiers de coordination sont créés. Ces personnes ont pour rôle principal d'assurer le retour d'information vers le centre de traitement des appels, la demande et gestion des renforts, la coordination vers les autorités supérieures, l'appui logistique du chef des opérations...

Ces officiers de coordination seront désignés dans un rôle de garde où prendront part au moins les 14 responsables de centres de la province.

Les modalités d'appel et d'envoi de ces officiers de coordination seront définies par le comité de gestion de zone.

Article 6 :

La mise en œuvre des services se fait par un centre de traitement des appels d'urgence.

Les consignes et modalités seront définies par le comité de gestion de zone.

Article 7 :

Afin que les aspects de gestion donnent lieu à une intégration réelle sans engendrer de coûts administratifs structurels, aucune entité administrative particulière ne sera créée.

Il sera suppléé à celle-ci par la mise en place d'un réseau informatisé d'échange d'informations entre tous les points d'offre de secours.

Chaque centre se verra confier une mission de gestion pour compte général.

Article 8 :

Les réglementations qui gèrent la vie des services seront unifiées par le comité de Gestion, que ce soient les Règlements organique, d'ordre intérieur, de facturation de certaines interventions,...

Article 9 :

Les cadres des services seront adaptés de manière à garantir à tout moment des effectifs suffisants; pour cela, chaque service disposera d'un effectif professionnel pendant les heures de journée.

Le nombre sera défini par le comité de gestion sur proposition du Comité technique. Cette professionnalisation sera progressive et adaptée aux difficultés et risques locaux.

Article 10 :

Au plan du matériel, une dotation et un équipement minimaux seront définis par point d'offre de secours prenant en compte les risques spécifiques et les possibilités de renforts.

En fonction de cela, les achats seront coordonnés (et centralisés si cela apporte une économie d'échelle). Etant donné que les moyens provenant du pouvoir fédéral ne permettent pas de rencontrer les besoins, mais attendu qu'il y a lieu de maintenir le potentiel d'intervention des secours tel qu'il existe actuellement par un renouvellement en temps utile, un fonds provincial d'investissements propres sera créé. Il sera alimenté annuellement à hauteur d'une cotisation forfaitaire inscrite dans le cadre des dépenses admissibles. Ces moyens financiers viennent s'ajouter à ceux mis à disposition par le Ministère de l'Intérieur.

Article 11 :

En matière de prévention des incendies, un bureau provincial sera créé. Ce bureau veillera à l'uniformisation des mesures et des méthodes de travail et de gestion de la prévention et des dossiers de prévention.

Article 12 :

En ce qui concerne les autres aspects, le comité technique est chargé de faire les propositions adéquates, dans un ordre de priorités défini par le Comité de gestion. Ces aspects doivent être mis en place avant le 1^{er} janvier 2003.

Article 13 :

Pour veiller à la bonne marche de l'ensemble, un Etat-major de zone sera composé à côté du comité technique. Il sera composé d'officiers-chefs de service, au sein duquel un Chef de zone sera désigné par le Comité de Gestion.

La fonction de Chef de zone sera exercée pour une durée de trois ans renouvelable, toute personne ne pouvant exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Chef de zone, le Président du Comité technique et le Président du Comité de gestion ne peuvent appartenir à la même commune.

Article 14 :

Pour tout département qui sera créé, un groupe de gestion y sera installé, sous le contrôle des organes supérieurs définis ci-avant. Chaque département travaillera dans les lignes de conduite qui lui auront été définies par elles.

Article 15 :

Cette convention de secours doit être complétée par un règlement d'ordre intérieur.

Article 16 :

Chaque partie a la faculté de renoncer unilatéralement à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée auprès du Président du Comité de Gestion qui en informera toutes les parties.

9. Achat d'un photocopieur : cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'un photocopieur pour les services du secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 250.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire et seront ajustés en modification budgétaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA – s'élève approximativement à 250.000 frs, ayant pour objet la fourniture d'un photocopieur pour les services du secrétariat communal;

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

. d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
. et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

1. Copieur digital avec minimum 20 pages par minute et maximum 30 pages par minute
2. 2 cassettes papier universel
3. meuble support
4. résolution 600 dpi
5. unité recto/verso

- 6. trieuse
 - 7. alimentation automatique
 - 8. contrat d'entretien sur base de 4.000 copies par mois
- Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

10. Achat ordinateurs, imprimante : cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};
 Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;
 Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};
 Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de deux P.C. et d'une imprimante pour les services du secrétariat communal;
 Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 200.000 frs;
 Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA – s'élève approximativement à 200.000 frs, ayant pour objet la fourniture de deux P.C. et d'une imprimante pour les services du secrétariat communal;

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Caractéristiques :

Achat de deux P.C.

1. deux P.C.
2. processeur : minimum Pentium III 935
3. écran couleur 17"
4. mémoire centrale : 64 MB si Win 1998
128 MB si Win 2000 : au moins un P.C. sera de ce type
5. HDD 20 GB
6. clavier Azerty alpha-numérique avec accès Internet
7. modem : 56 K ou carte
8. lecteur graveur CD-ROM 48 X
9. logiciels : Windows Millenium et autres logiciels à proposer, dont Norton antivirus
10. souris sans bille à capteur optique

Achat d'une imprimante couleur

- ◆ fait office d'imprimante, de photocopieur et de scanner
- ◆ pour papier A4, A5
- ◆ imprimante : - noir et couleur
- magasin min 125 pages
- dpi : 2400 x 1200
- technologie d'impression HP photoRet III
- ◆ photocopieur : - dpi : 2400 x 600
- réglage qualité copie et divers
- ◆ scanner : - résolution : 1200 dpi optique et 9600 dpi par interpolation
- retouche photos

Choix de l'offre :

Des variantes peuvent être proposées.

Le matériel sera livré dans le mois de la commande et sera accompagné des livres techniques en français.

Il sera tenu compte des avantages et inconvénients du matériel proposé.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

11. Travaux de transformation de l'Hôtel de ville – phase finale. Désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation : cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale – P.T. 2001;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 290.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 290.000 frs, ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation de l'Hôtel de ville – phase finale – P.T. 2001;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

. d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges . et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Cahier des charges pour consultation par procédure négociée sans publicité : coordinateur en matière de sécurité et de santé.

A. GENERALITES

A. 1. Législation de référence :

sont d'application :

- la loi du 4 août 1996(M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- le Règlement général pour la protection du travail; et
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001).

A. 2. Qualifications

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A. 3. Définition de la mission à réaliser

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

a) Coordination du projet de l'ouvrage

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégié P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés;

- il conseille le Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformités;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

b) Coordination de la réalisation de l'ouvrage

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage. Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et d'autre part, de respecter le P.S.S.;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître-d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris);
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments de P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A. 4. Modalités de remise des documents

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A. 5. Estimation du montant des travaux

Les travaux de transformation sont estimés à un montant global de +/- 350.000 € hors T.V.A.

A. 6. Contrat de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte et les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A. 7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission.

Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître-d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A. 8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront forfaitaires (de préférence) ou exprimés en un pourcentage du projet estimé.

B. CRITERES DE SELECTION :

→ le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentage;

→ les qualifications présentées.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

12. Travaux de modernisation de l'Hôtel de Ville – 1^{ère} phase – lot 3 chauffage : travaux supplémentaires.

Vu sa délibération du 17.05.1999 approuvant le cahier des charges relatif aux travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase I – lot 3 chauffage pour un montant estimé de 500.000 frs HTVA;

Vu la délibération du Collège échevinal du 17.04.2000 par laquelle il attribue le marché de travaux de transformation de l'Hôtel de ville – phase I – lot 3 chauffage aux Ets BAILLOT Frères à Libramont au montant de 687.020 frs HTVA;

Vu la nécessité de réaliser, en cours de chantier, des travaux supplémentaires, à savoir :

- . remplacement des radiateurs en fonte existants, dans les locaux transformés, par des radiateurs en acier (voir délibération du Collège échevinal du 22.01.2001);
- . adaptation du système de chauffage existant en vue d'installer des radiateurs dans les locaux destinés aux archives : - démontage colonne acier – adaptation départ en chaufferie – nouvelle colonne mannesmann; approuve, par 7 "oui" et 5 "non" (Simon, M^{me} Turbang, Remience, Michaux, Trinteler)

le décompte des travaux supplémentaires – lot 3 chauffage Hôtel de Ville – au montant de 117.760 frs.

13. Ordonnances et arrêtés de police

a) ordonnances de police

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que, en raison de travaux d'extension du réseau d'égout, il est nécessaire de fermer à la circulation un tronçon de la rue de Meix à CHATILLON;

arrête

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite, à CHATILLON, rue de Meix, au départ du n°10 (immeuble Georges BILOCQ) jusqu'à hauteur de l'immeuble n°35, rue des Hayettes, du jeudi 16.08.2001 à 8 H jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante et du rallye touristique organisés le 19.08.2001 à CHATILLON, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules la rue du Chalet et la rue Pougenette;

arrête

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite, à CHATILLON, rue du Chalet, sur le tronçon compris entre la RR82 et le haut du cimetière et rue Pougenette, le dimanche 19.08.2001 de 06 H à 19 H.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu la délibération du 04.04.1995 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges de la Province de Luxembourg en matière de location de chasse;

Vu l'article 50 du dit cahier des charges relatif au droit de chasse et à la circulation en forêt;

Considérant que les adjudicataires des diverses chasses ont déposé en commune le relevé des dates de battues, conformément aux prescriptions du dit cahier des charges;

arrête

Art.1 : Sauf en ce qui concerne les chemins et routes asphaltés de communication entre villages, la circulation, tant des véhicules que des piétons, est interdite en forêt :

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 1 LAGLAND : (voir détail du lot en annexe) les 14.10 – 17.11 – 01.12 et 16.12.2001

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 2 BRONSVAUX : (voir détail du lot en annexe) les 07.10 – 28.10 – 11.11 – 09.12 et 23.12.2001

- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER, lot 3 : (voir détail du lot en annexe) les 06.10 – 21.10 – 27.10 – 03.11 – 10.11 – 18.11 et 24.11.2001

- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER et CHATILLON (lots 5 et 6) : (voir détail du lot en annexe) les 05.10 – 06.10 – 27.10 – 28.10 – 23.11 et 24.11.2001.

Art. 2 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

b) Le Conseil ratifie à l'unanimité :

- l'ordonnance de police du 18.07.2001 interdisant l'accès aux cours de récréation des différentes entités communales où se déroule la plaine de jeux à toute personne étrangère à la garderie, pendant la période des mois de juillet et août, à dater du début et de la fin de la garderie de 7 H 30 à 18 H.

- l'ordonnance de police du 09.08.2001 réglementant le stationnement des roulottes (demeures ambulantes), de quelque nature qu'elles soient, sur le territoire de la Commune, du 09.08.2001 au 03.09.2001.

14. Etat de martelage. Exercice 2002

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2002, dressé le 14.08.2001, par Monsieur l'Ingénieur principal des Eaux et Forêts, Chef du cantonnement d'Arlon;

Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2002 : toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par adjudication publique, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 17.09.2001 à Etalle.

Art. 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 12.06.1997, modifié les 24.09.1998 et 09.08.2001 et complété par les clauses particulières suivantes :

1. Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier.

Pour la vente de 2001, les rabais seront exprimés en francs belges conformément à l'article 4 du précédent cahier général des charges de la Province de Luxembourg.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 01.10.2001, à 10 heures.

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, au notaire BECHET, à ETALLE à qui elles devront parvenir au plus tard le 01.10.2001, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 01.10.2001».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur la base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euro par requête et par lot. Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euro /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot.

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Hêtres scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Les hêtres scolytés et/ou champignonnés non délivrés existant ou qui apparaîtraient sur le parterre de la coupe jusqu'à décharge d'exploitation seront facturés à 7.00 Euro le m³ grume.

6. Déclassement des hêtres délivrés et repris au catalogue se révélant scolytés

Exceptionnellement cette année, vu les attaques massives de scolytes et en vue de garantir le niveau des prix de vente, une réduction sur le prix de la coupe sera accordée à l'adjudicataire par le propriétaire pour les grumes martelées "saines" et vendues comme telles dans le lot et qui seraient identifiées comme scolytées lors de l'abattage.

Cette faculté de "déclassement" n'est toutefois accordée que jusqu'au 15.02.2002, pour les seules grumes dont la circonférence à 1,50 m est supérieure à 120 cm. Il incombe à l'adjudicataire de faire la preuve de la détérioration de ces bois par les scolytes.

Toute grume présentant des traces de galeries consécutives à des piqûres ou une décoloration liée directement aux galeries sera obligatoirement laissée au pied de sa souche jusqu'à la réception contradictoire avec l'agent de la D.N.F. Elle sera numérotée par l'adjudicataire suivant une série continue pour chaque lot.

Le mesurage contradictoire aura lieu sur le parterre de coupe à la demande de l'adjudicataire et dans les trois jours ouvrables de l'abattage, à un moment fixé de commun accord avec l'agent de la D.N.F. du triage.

Le volume pris en considération sera le cube sur écorce obtenu en multipliant la circonférence au milieu par la longueur de la grume. La longueur sera arrêtée à une recoupe de 120 cm de circonférence. Pour les arbres fourchus, la recoupe sera arrêtée à la base de la fourche.

Le prix du bois scolyté est fixé à 7.00 Euro par m³ grume, houppier gratuit.

Le prix principal de vente du lot (converti en Euro) sera ajusté en tenant compte du volume des grumes reconnues scolytées, suivant la formule suivante :

Prix principal ajusté = prix principal d'adjudication (en Euro) - [volume grumes reconnues scolytées x (prix/m³ des grumes saines (en Euro) – 7.00 Euro)]

Le prix au m³ des grumes saines sera calculé sur les bases suivantes :

- la valeur des bois vendus d'une circonférence inférieure à 120 cm à 1.50 m du sol est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue x 7 Euro/m³ (houppier gratuit).
- l'offre globale pour les grumes saines est obtenue en retirant du prix principal offert, la valeur des bois d'une circonférence inférieure à 120 cm.
- le prix au m³ des grumes saines, toutes essences et catégorie de circonférence confondues, est obtenu en divisant le prix principal d'adjudication par le volume total des bois d'une circonférence de plus de 120 cm tel repris au catalogue.

Au plus tard à l'échéance du 15.02.2002, le cantonnement fournira au receveur du propriétaire les données nécessaires à l'ajustement du prix principal de vente. Ce dernier décidera alors au cas par cas des modalités de restitution ou de décompte des sommes concernées à l'adjudicataire.

7. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01.05 au 31.08.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela ne modifie en rien les délais d'exploitation.

8. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

9. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier, au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclair", niveleuse, rétro-pelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euro par jour.

10. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", "trituration", "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

11. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

12. Conduites Distrigaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de

gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

13. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff

Le secrétaire ff

Le Bourgmestre